

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

B-015-D-1 Climat scolaire positif, sécuritaire et inclusif

Date d'approbation : le 25 mars 2021

Page 1 de 23

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 BUT

Dans une école où règne un climat positif, les élèves, les parents, le personnel et les membres de la collectivité se sentent les bienvenus, respectés et en sécurité. Tout le monde a un rôle à jouer pour promouvoir des relations saines et un climat scolaire qui encourage les élèves à adopter un comportement approprié.

Cette directive administrative présente les rôles et responsabilités des divers intervenants pour assurer le respect des normes de conduite justes et équitables et promouvoir un climat scolaire positif, inclusif et tolérant afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes présentes sur les lieux scolaires à des fins licites.

2.0 DÉFINITIONS

Activités scolaires : Activités parrainées et approuvées par l'école ou le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales qui ont lieu sur les lieux scolaires ou à l'extérieur de ceux-ci pendant l'année scolaire.

Année scolaire : Année définie par le calendrier scolaire approuvé par le Conseil et le ministère de l'Éducation.

Appareil mobile personnel : Tout appareil électronique personnel pouvant être utilisé pour communiquer ou pour accéder à Internet, tel qu'un téléphone portable ou une tablette.

Appel à la suspension: Processus par lequel l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur peuvent faire appel à la suspension auprès du Conseil, suivant la décision de la direction d'école de suspendre l'élève. La décision du Conseil est définitive.

Appel au renvoi : Processus par lequel l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur peuvent faire appel au renvoi auprès du tribunal désigné, suivant la décision du Conseil de renvoyer l'élève d'une ou de toutes ses écoles. La décision du tribunal désigné est définitive.

Civilité : Ensemble des bonnes manières en usage dans un groupe social : politesse, courtoisie.

Civisme : Qualité du bon citoyen; participation appropriée à la vie de la communauté.

Code de conduite de l'école : Le code de conduite de l'école est rédigé par l'école en consultation avec les membres du personnel, les parents et les élèves, et énonce les normes de comportement et les conséquences en cas de non-respect, et ce, pour tous les membres de la communauté scolaire (élèves, parents, bénévoles, membres du personnel et visiteurs).

Code de conduite du Conseil : Politique du Conseil définissant l'ensemble des règlements précisant les normes de comportement et les conséquences imposées si ces normes ne sont pas respectées.

Communauté scolaire : Élèves, parents, bénévoles, membres du personnel et visiteurs.

Comportement inapproprié : Un comportement inapproprié est un comportement qui nuit au bien-être des élèves et au climat scolaire. Ces comportements incluent des incidents graves impliquant des élèves et tous les comportements inappropriés et irrespectueux tels que pratiquer l'intimidation, dire des grossièretés, proférer des insultes à caractère homophobe ou raciste, faire des remarques ou blagues sexistes, faire des graffitis ou commettre des actes de vandalisme.

Discipline progressive : La discipline progressive est une démarche impliquant toute l'école qui utilisent un continuum d'interventions, d'appuis et de conséquences, visant à corriger des comportements inappropriés chez les élèves et s'appuyant sur des stratégies qui encouragent des comportements positifs.

Harcèlement : Conduite caractérisée par la répétition d'actes ou de paroles intentionnellement offensants, méprisants ou hostiles à l'égard d'une ou de plusieurs personnes et ayant pour effet d'entraîner des conséquences nuisibles pour ces dernières. Le harcèlement est une manifestation concrète de violence. Même si la répétition des agissements (comportements ou commentaires) est habituellement nécessaire pour que l'on parle de harcèlement, il peut arriver qu'un acte isolé qui engendre un effet nocif soit considéré comme du harcèlement.

Intimidation : Typiquement un comportement répété, persistant et agressif envers une ou plusieurs personnes, qui a pour but (ou dont on devrait savoir qu'il a pour effet) de causer de la peur, de la détresse ou un préjudice corporel, ou de nuire à l'amour propre, à l'estime de soi ou à la réputation.

L'intimidation se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs réel ou perçu entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tel que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, la situation économique, le statut social, la solidarité des pairs, la religion, l'origine ethnique, un handicap, des besoins particuliers, l'orientation sexuelle, de la situation familiale, le sexe et la race.

Renvoi : Un renvoi est imposé par le Conseil suivant l'audience du cas de renvoi. Le renvoi peut exclure l'élève d'une école ou de toutes les écoles du Conseil. Le Conseil doit offrir à l'élève faisant l'objet d'un renvoi, un programme à l'intention des élèves renvoyés avant que celui-ci puisse réintégrer l'école d'origine ou une autre école du Conseil selon le cas. Cette réintégration peut faire l'objet d'un plan de transition.

Respect : Le fait de prendre en considération, d'accorder de la considération en raison de la valeur qu'on reconnaît à quelqu'un et à se conduire envers lui avec réserve et retenue.

Suspension : L'élève est exclu temporairement de l'école pour une durée minimale d'un (1) jour et une durée maximale de vingt (20) jours de classe consécutifs.

Taxage : Extorsion d'objets divers ou d'argent, souvent accompagnée de violence, commise habituellement par des jeunes aux dépens d'autres jeunes.

Tribunal désigné : Tribunal administratif désigné par règlement du ministère de l'Éducation pour entendre les appels de la décision d'un conseil de renvoyer un élève.

3.0 CODE DE CONDUITE - RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1 Conseil

Le Conseil oriente ses écoles de manière à assurer la réussite, l'excellence et la responsabilité dans le système d'éducation. Le Conseil :

- adopte des politiques qui déterminent comment ses écoles mettent en œuvre et appliquent le Code de conduite provincial et les autres règles qu'il établit concernant les normes provinciales promouvant et appuyant le respect, la civilité, le civisme et la sécurité;
- révisé régulièrement ses politiques avec les élèves, le personnel, les parents, les bénévoles et la communauté;
- sollicite les commentaires des conseils d'école, de son comité de la participation des parents, du comité consultatif pour l'enfance en difficulté, des parents, des élèves, du personnel et de la communauté scolaire;
- établit un processus pour communiquer clairement le Code de conduite provincial et son propre code de conduite aux parents, aux élèves et aux membres du personnel et de la communauté scolaire de manière à assurer leur engagement et leur appui;
- élabore des stratégies d'intervention efficaces et les applique en cas d'infraction aux normes concernant le respect, la civilité, le civisme et la sécurité;

- offre à tous les membres de son personnel la possibilité d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour favoriser et maintenir l'excellence scolaire et un climat d'apprentissage et d'enseignement sûr.
- doit, autant que possible, collaborer pour coordonner les programmes et les services de prévention et d'intervention qu'il offre, et s'efforcer de partager les pratiques qui sont efficaces.
- effectue un sondage sur le climat scolaire tous les deux ans.

3.2 Directions d'école

Sous la direction du Conseil, les directions d'école assument le leadership du fonctionnement quotidien de l'école. Ils le font :

- en faisant preuve d'une attention pour la communauté scolaire et d'un engagement à poursuivre l'excellence scolaire dans un climat d'enseignement et d'apprentissage sécuritaire, inclusif et tolérant;
- en rendant toutes les personnes relevant d'eux responsables de leur comportement et de leurs actes;
- en habilitant les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans la communauté;
- en communiquant régulièrement et de façon significative avec les membres de la communauté scolaire.
- en suivant le processus défini par la Stratégie de sécurité dans les écoles pour tout rapport d'incidents pour contrer toute intimidation.

3.3 Personnel de l'école

Sous l'égide de la direction d'école, les membres du personnel de l'école maintiennent l'ordre à l'école et doivent exiger de tous qu'ils se conforment aux normes les plus élevées en matière de comportements respectueux et responsables. En tant que modèles, les membres du personnel appuient ces normes élevées quand ils :

- aident les élèves à réaliser leur plein potentiel et à accroître leur confiance en eux;
- habilitent les élèves à être des leaders positifs en classe, à l'école et dans la communauté;
- communiquent régulièrement et de manière significative avec les parents;
- appliquent les mêmes normes en matière de comportement à tous les élèves;
- font preuve de respect envers les élèves, le personnel, les parents, les bénévoles et les membres de la communauté scolaire;
- préparent les élèves à assumer pleinement leurs responsabilités civiques.
- rapportent tout incident d'intimidation et réagissent à ceux-ci en offrant le soutien nécessaire.

3.4 Élèves

On traite les élèves avec respect et dignité. En retour, ils doivent être respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et à l'égard de leurs responsabilités civiques en adoptant un comportement acceptable. Les élèves font preuve de respect et de responsabilité quand ils :

- arrivent à l'école à temps, préparés et prêts à apprendre;
- sont respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et envers les personnes en situation d'autorité;
- s'abstiennent d'apporter à l'école tout objet posant des risques pour la sécurité d'autrui;
- suivent les règles établies et assument la responsabilité de leurs propres actes.

4.0 NORMES DE COMPORTEMENT DU CONSEIL

Les normes de comportement s'appliquent aux élèves et à tous les membres de la communauté scolaire :

- sur la propriété de l'école ou dans les autobus;
- lors d'événements ou d'activités scolaires;
- dans d'autres circonstances où la participation à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire.
- lors d'une entente avec une autre personne ou entité, à l'exclusion d'un conseil scolaire, pour l'utilisation d'une école qui relève de lui incluant une exigence voulant que la personne ou l'entité respecte des normes qui sont compatibles avec le code de conduite.

4.1 Respect, civilité et civisme

Les membres de la communauté scolaire doivent :

- respecter les lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux applicables;
- faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- respecter les différences chez les gens, de même que leurs idées et opinions;
- traiter les gens avec dignité et respect;
- respecter les autres et les traiter avec équité sans égard à leur race, à leur ascendance, à leur lieu d'origine, à leur couleur, à leur origine ethnique, à leur citoyenneté, à leur religion, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur âge ou à leur handicap;
- respecter les droits des autres;
- prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter;
- prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin;

- respecter les personnes en situation d'autorité;
- respecter le besoin d'autrui de travailler dans un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement, ce qui comprend s'assurer que les appareils mobiles personnels sont utilisés pendant les heures d'enseignement seulement à des fins éducatives, à des fins médicales et de santé ou pour appuyer les besoins particuliers en matière d'éducation;
- utiliser un langage convenable;
- Demander de l'aide d'un membre du personnel scolaire, le cas échéant, pour résoudre pacifiquement un conflit.

4.2 Sécurité

Les membres de la communauté scolaire ne doivent pas :

- Se livrer à des actes d'intimidation;
- Commettre une agression sexuelle;
- Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- Donner de l'alcool à un mineur;
- Commettre un vol qualifié;
- Être en possession d'une arme, quelle qu'elle soit, notamment d'une arme à feu;
- Se servir d'un objet pour menacer ou intimider quelqu'un;
- Blesser quelqu'un avec un objet;
- Avoir en leur possession de l'alcool ou des drogues illicites ou être sous l'influence de ces substances ni en fournir aux autres;
- Infliger ou inciter une autre personne à infliger des dommages corporels à
- Commettre un acte de vandalisme causant des dommages graves aux biens autrui;
- Se livrer à de la propagande haineuse ou à des actes motivés par la haine ou la discrimination;

4.3 Dommages à la propriété

- causer des dommages volontaires aux biens de l'école ou du Conseil;
- causer des dommages volontaires aux biens d'autrui;
- commettre un vol qualifié.

5.0 PRÉVENTION DE L'INTIMIDATION ET INTERVENTION

Au Conseil, l'intimidation est préjudiciable à l'apprentissage des élèves, nuit à des relations saines et au climat scolaire, empêche l'école de donner une bonne éducation aux élèves et n'est acceptée ni dans l'enceinte des écoles, ni lors d'activités parascolaires, ni dans les autobus scolaires, ni en tout autre circonstance (p. ex. par voie électronique-internet).

5.1 Prévention de l'intimidation

Le Conseil estime que la prévention de l'intimidation est essentielle à créer un climat scolaire positif qui favorise l'apprentissage et qui contribue à la réussite des élèves. Un bon climat scolaire existe lorsque tous les membres du milieu scolaire se sentent en sécurité, à l'aise et acceptés.

Le Conseil devra mettre en place des procédures permettant aux élèves de signaler en toute sécurité et sans risque de représailles un incident d'intimidation.

5.2 Stratégies de prévention d'intimidation

Les stratégies de prévention d'intimidation comprennent entre autres :

- des stratégies d'enseignement de la prévention de l'intimidation qui sont intégrées à tout programme enseigné quotidiennement en classe;
- des attentes de comportement acceptable qui sont énoncées clairement;
- des sessions de formation sur la prévention de l'intimidation et à des initiatives de leadership;
- du soutien pour les élèves qui ont été intimidés et pour ceux que des actes d'intimidation ont perturbés;
- des messages de prévention de l'intimidation à l'aide de programmes contre la discrimination fondée, notamment, sur l'âge, l'orientation sexuelle, le sexe, la relation, l'incapacité physique ou mentale, l'origine ethnique, les difficultés socio-économiques.

5.3 Responsabilités de la direction

La direction de l'école doit assurer l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de prévention et d'intervention en matière d'intimidation.

Ce programme doit prévoir :

- la définition d'intimidation;
- des stratégies de prévention;
- des stratégies d'intervention;
- des stratégies pour assurer la formation des membres de la communauté scolaire;
- des stratégies de communication et de sensibilisation;
- des processus de surveillance et d'examen.

La direction d'école doit mettre en place une équipe responsable de la sécurité dans l'école qui peut comprendre un membre du personnel enseignant, un parent, un membre du personnel de soutien, un partenaire communautaire, un élève (palier secondaire) et elle-même.

On doit apporter un appui aux élèves qui font l'objet d'intimidation, à ceux qui intimident les autres et à ceux que des actes d'intimidation perturbent.

Un comité existant, comme le comité École saine ou le Conseil d'école, peut jouer ce rôle.

Des sondages anonymes sur le climat scolaire sont donnés aux élèves, au personnel et aux parents, et ce, tous les deux ans dans le but de recueillir les informations nécessaires pour améliorer davantage le climat scolaire. Les résultats seront étudiés pour guider les futures pistes et les résultats seront conservés afin de les comparer d'année en année.

6.0 DISCIPLINE PROGRESSIVE

6.1 Stratégies, prévention et sensibilisation

Stratégies

Des stratégies d'intervention précoce et régulière contribuent à empêcher que les élèves se comportent de façon dangereuse ou inappropriée à l'école et au cours d'activités parascolaires. Des interventions précoces peuvent, par exemple, prévoir une prise de contact avec les parents, des retenues, des avertissements verbaux, un examen des attentes ou un devoir écrit comprenant un élément d'apprentissage ou encore du bénévolat dans la communauté scolaire, des séances de médiation de conflit, du mentorat entre élèves ou un aiguillage vers un service de counseling.

En cas de comportement inapproprié, les écoles doivent avoir recours à tout un éventail d'interventions, d'appuis et de conséquences qui doivent convenir au stade de développement de l'élève et lui permettre de se concentrer sur l'amélioration de son comportement. Les conséquences peuvent aller d'une rencontre avec les parents, l'élève et la direction d'école; jusqu'à une suspension ou un renvoi, en fonction de la gravité de l'incident. Afin de déterminer la meilleure solution pour régler un problème de comportement inapproprié, il faut tenir compte :

- de l'élève en question et de sa situation (par ex. : facteurs atténuants et autres);
- de la nature et de la gravité du comportement;
- des conséquences sur le climat scolaire (par ex. : les relations entre les membres de la communauté scolaire)
- dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers, les interventions, les appuis et les conséquences doivent correspondre aux attentes énoncées dans son plan d'enseignement individualisé (PEI).

Prévention et sensibilisation

Afin de promouvoir un climat positif à l'école, le Conseil offre à tous les membres de la communauté scolaire des occasions de se perfectionner et d'accroître leurs connaissances. Il offre des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers dans un milieu bienveillant, sécuritaire et inclusif.

6.2 Réagir aux incidents

Le personnel qui travaille directement avec les élèves doit réagir aux incidents pouvant nuire au climat scolaire. Sont considérés comme membre du personnel : les directions d'école, les directions adjointes, les enseignants, les aides-enseignants, les éducateurs de la petite enfance ainsi que tout autre membre du personnel scolaire employé par le conseil scolaire, comme les travailleurs sociaux, les travailleurs auprès des enfants et des jeunes, les psychologues et ceux qui travaillent dans des domaines connexes. Toutes ces personnes peuvent trouver dans une journée de nombreuses occasions propices à l'apprentissage : une intervention rapide qui s'accompagne de conseils et de soutien peut aider les élèves à établir des relations saines et à empêcher que les petits problèmes prennent de l'ampleur.

Le personnel qui réagit à un incident impliquant un élève ayant des besoins particuliers doit tenir compte des informations contenues dans le plan d'enseignement individualisé de l'élève.

Le personnel peut réagir :

- En nommant le comportement inapproprié;
- En demandant à l'élève de cesser le comportement inapproprié;
- En expliquant pourquoi le comportement est inapproprié;
- En demandant à l'élève de modifier son comportement à l'avenir;
- En fournissant un soutien aux comportements positifs.

Tout membre du personnel doit réagir à tous les incidents, à moins que cela ne cause une blessure immédiate, à lui-même, à un élève ou à une autre personne. Dans ce cas, le membre du personnel devrait rapporter l'incident à la direction aussitôt qu'il peut le faire.

Les incidents graves impliquant des élèves doivent être rapportés à la direction de l'école la journée même de l'incident et confirmés par écrit dans le rapport *B020-F1 Rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles*

7.0 OBLIGATIONS DE RAPPORTER

7.1 Tout employé du Conseil doit rapporter par écrit en remplissant le formulaire *B015-F1 Rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les*

écoles, à la direction d'école concernée, des incidents pour lesquels une suspension ou un renvoi doivent être envisagés. La direction d'école doit remettre à l'employé qui a signalé l'incident un accusé de réception écrit du rapport à l'aide du formulaire *B015-F2 Accusé de réception*.

Le psychologue ou le travailleur social qui a des rapports cliniques avec des élèves doit signaler à la direction d'école tout incident grave pouvant donner lieu à une suspension ou un renvoi dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, selon leur opinion professionnelle, sans que cela ait un impact négatif sur leurs rapports cliniques avec l'élève. Il doit aussi signaler les incidents ou les comportements pouvant entraîner l'élève à se faire du mal ou à faire du mal à autrui physiquement, émotionnellement ou psychologiquement, conformément au code d'éthique et aux normes d'exercice de leur profession.

De même, les conducteurs d'autobus et les fournisseurs de programmes de jour prolongé (avant et après l'école) doivent rapporter les incidents graves à la direction d'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Lors d'un incident grave survenu lors d'un transport scolaire, le conducteur remplit un rapport d'incident provenant du consortium de transport qui est remis à la direction d'école. La direction remplit le formulaire *B015-F1 Rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles* et l'attache au rapport d'autobus. Pour tout incident grave (suspension) le rapport, est placé dans le dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève pour au moins un an, rayant toute mention d'autres élèves impliqués. S'il s'agit d'une suspension pour un incident violent, le rapport est conservé au DSO pendant trois ans.

- 7.2 La direction d'école** doit d'abord faire une enquête de la situation et ensuite doit communiquer avec les parents de l'élève qui a subi un préjudice à la suite d'un incident grave impliquant des élèves. La direction d'école informe le parent sur la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève; la nature du préjudice causé à l'élève, les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité, les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse au préjudice causé par l'activité. La direction d'école ne peut pas divulguer le nom de l'élève qui s'est livré à une activité ayant causé un incident grave impliquant des élèves ni fournir de renseignements permettant de l'identifier. Cependant, la direction d'école ne peut pas aviser les parents de la victime, si celle-ci est âgée de 18 ans ou plus, ou est âgée de 16 ou de 17 ans et s'est soustraite à l'autorité parentale, ou si elle croit que le fait d'aviser les parents exposerait l'élève au risque de subir un préjudice de la part de ses parents. À partir du moment où l'incident entraîne une suspension, la *Loi sur l'éducation*, exige que la direction d'école avise également les parents de l'élève qui s'est livré à une activité ayant causé un incident grave impliquant des élèves. La direction d'école doit divulguer les renseignements suivants:

la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'autre élève; la nature du préjudice causé à l'autre élève, la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité, les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse à sa participation à l'activité. Les parents reçoivent un avis écrit qui précise le motif et la durée de la suspension et qui explique le processus d'appel. Dans le cas où les parents ne sont pas avisés, un soutien doit être offert à l'élève. Dans certains cas, la direction d'école peut aviser la police ou faire appel à la société d'aide à l'enfance comme l'exige la loi lorsqu'on croit qu'un élève peut avoir besoin de protection.

7.3 Le personnel scolaire qui travaille directement avec des élèves doit **soutenir tous les élèves**, y compris ceux qui causent un incident grave ou en sont victimes. Il peut fournir les coordonnées des services de soutien professionnel, comme les bureaux de santé publique, les travailleurs auprès des enfants et des jeunes et les lignes d'aide téléphonique, ou d'autres organismes communautaires qui offrent un soutien approprié de manière confidentielle, par ex., un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, Jeunesse, J'écoute ou la *Lesbian Bi Trans Youth Line* ou fournir tout autre coordonnées des services de soutien professionnel pour les sujets de relations saines, l'identité sexuelle et la sexualité.

7.4 Si la direction d'école apprend qu'un membre du personnel scolaire n'a pas rapporté un incident grave qui peut entraîner la suspension ou le renvoi d'un élève, la question peut être traitée comme relevant du Service des ressources humaines, conformément aux politiques du Conseil en matière de mesures disciplinaires.

8.0 TRANSFERT D'ÉCOLE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ

Dans les cas où des élèves sont transférés dans une autre école afin de préserver la sécurité à l'école, le Conseil est tenu d'organiser une réunion de transfert entre l'école d'origine de l'élève et l'école d'accueil à moins que le transfert soit nécessaire pour protéger un élève. Il est préférable de ne pas changer d'école l'élève qui a subi un préjudice.

9.0 DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE DE DISCIPLINE

9.1 La direction d'école peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que leur attribue la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*.

9.2 Pour **la direction adjointe**, la délégation peut inclure tous les pouvoirs attribués à la direction d'école, sauf la décision finale de recommander au Conseil de renvoyer un élève. La direction d'école peut déléguer à la

direction adjointe le pouvoir de suspendre un élève pour une période de moins de six jours de classe.

9.3 Pour les enseignants : Les pouvoirs attribués à la direction d'école ne peuvent être délégués que par écrit à un enseignant en l'absence de la direction d'école ou de la direction adjointe, et la délégation doit respecter toutes les modalités des conventions collectives applicables.

- La direction peut déléguer à un enseignant le pouvoir d'intervenir d'abord dans des situations liées à des activités pour lesquelles une suspension ou renvoi doit être envisagé tout en mettant l'accent sur la sécurité des personnes concernées et en faisant état de tous les détails à la direction d'école.
- L'enseignant doit rapporter à la direction d'école tout incident qui lui a été signalé par un membre du personnel, soit toutes les activités pour lesquelles une suspension ou un renvoi doit être envisagé.
- L'enseignant n'a pas le pouvoir de prendre les décisions concernant une suspension ni de formuler des recommandations concernant le renvoi d'un élève.
- On peut déléguer à un enseignant un pouvoir limité en ce qui concerne les communications avec les parents d'un élève qui a été blessé à la suite d'une activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé. L'information fournie aux parents par un enseignant doit se limiter à la nature de la blessure subie par l'élève et la nature de l'activité qui a entraîné cette blessure.
- On ne doit pas déléguer à l'enseignant le pouvoir de discuter de la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité.
- Si l'enseignant ne sait pas avec certitude s'il doit communiquer avec les parents, il doit communiquer avec la direction d'école ou la surintendante de l'éducation pour obtenir des directives. La direction d'école ou la direction adjointe doit assurer le suivi auprès des parents dès que possible.

10.0 STRATÉGIES DE MISE EN ŒUVRE ET DE PERFECTIONNEMENT

Le Conseil offrira une formation annuelle pour informer tous les membres du personnel de leurs obligations afin d'assurer un climat scolaire positif, inclusif et tolérant.

Le Conseil exige que les écoles :

- 10.1** élaborent et mettent en application dans tout l'établissement une pratique sur la discipline progressive qui soit conforme à celle du Conseil;
- 10.2** précisent un éventail de mesures d'interventions, d'appuis et de conséquences, y compris les situations où une suspension à court terme, une suspension à long terme ou un renvoi peut être la solution qui s'impose;
- 10.3** appliquent la solution la plus pertinente selon la politique sur la discipline progressive du Conseil en cas de comportement inapproprié d'un élève,
- 10.4** élaborent un processus pour utiliser les partenariats existants et établissent de nouveaux partenariats avec des organismes communautaires et les services policiers locaux afin d'aider l'élève et sa famille.

11.0 PARTENARIATS

Le Conseil doit revoir ses protocoles d'entente et œuvrer à en développer d'autres avec des organismes communautaires et les services policiers locaux et régionaux afin d'aider l'élève et sa famille.

Les écoles doivent collaborer avec les organismes ou des organisations qui possèdent une expertise professionnelle en lien avec la violence, les agressions, le harcèlement et les comportements inappropriés en vue d'offrir une formation et un soutien aux élèves, aux parents et aux membres du personnel (tel que le Centre ontarien de prévention des agressions (COPA)).

12.0 SUSPENSION DES ÉLÈVES

12.1 Élèves de la maternelle à la troisième année

Les premières années des enfants préparent le terrain des relations et des succès qu'ils connaîtront plus tard dans leur vie. Il est donc primordial que les premières expériences des enfants favorisent réellement leur développement positif.

La direction d'école ne doit pas suspendre ces élèves pour les activités énumérées à l'article 5.2 ci-dessous selon le paragraphe 306(1) de la *Loi sur l'éducation*. Ces comportements doivent être abordés avec des soutiens au comportement positif en milieu scolaire. Les activités énumérées à l'article 6.1 selon le paragraphe 310(1) de la *Loi sur l'éducation* feront toujours l'objet de suspensions obligatoires, en attendant les résultats d'une enquête.

12.2 Élèves de la 4^e à la 12^e année

Infractions pouvant mener à une suspension

L'article 306 (1) de la *Loi sur l'éducation* stipule que l'élève qui commet une des infractions mentionnées ci-dessous pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire **peut** être suspendu :

- menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- être en possession d'alcool, de drogues illicites ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, de cannabis;
- être en état d'ébriété ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'emprise du cannabis;
- dire des grossièretés à un membre du personnel ou à une autre personne en situation d'autorité;
- commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
- pratiquer l'intimidation;
- se livrer à toute activité qui est motivée par des préjugés ou de la haine;
- se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes de la politique du Conseil (par exemple, frapper ou blesser un élève).

La suspension est d'une durée minimale d'un (1) jour et d'une durée maximale de vingt (20) jours de classe consécutifs.

12.3 Facteurs atténuants

La direction d'école doit tenir compte des facteurs atténuants et des autres facteurs prescrits par les règlements avant d'imposer une suspension, notamment le Règlement 106/01. Selon le Règlement 472/07 du ministère de l'Éducation de l'Ontario, les facteurs atténuants suivants doivent être considérés :

- l'élève est incapable de contrôler son comportement;
- l'élève est incapable de comprendre les solutions prévisibles de son comportement;
- la présence continue de l'élève à l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit;
- les antécédents de l'élève;
- le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé était liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;

- les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève;
- l'âge de l'élève;
- dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement individualisé a été élaboré :
 - si son comportement était une manifestation d'un handicap identifié dans le plan;
 - si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises;
 - si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

L'élève mineur, ses parents, ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale doivent accepter la participation de l'élève au programme à l'intention des élèves suspendus.

12.4 Droit de suspension

12.4.1 Personnel enseignant, membres du personnel de l'école ou bénévoles

L'enseignant qui est témoin d'un acte qui pourrait mener à une suspension doit le rapporter à la direction d'école.

Tout autre membre du personnel de l'école ou bénévole à l'école qui voit un élève commettre une infraction passible d'une suspension doit rapporter ce fait à la direction d'école.

12.4.2 Devoirs de la direction d'école

La direction d'école doit mener une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de suspendre l'élève, et ce, en tenant compte des facteurs atténuants ou des autres facteurs prescrits par les règlements.

S'il est décidé de procéder à une suspension, la direction d'école doit en aviser promptement les parents de l'élève âgé de moins de 18 ans, l'élève majeur ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, ainsi que les membres du personnel enseignant de l'élève. La direction d'école fait tous les efforts possibles pour transmettre cette information dans les vingt-quatre (24) heures suivant la décision.

La direction d'école ne peut suspendre un élève plus d'une fois pour le même incident. La direction d'école place l'élève dans un programme à l'intention des élèves suspendus, si la suspension est de plus de cinq (5) jours.

12.4.3 Avis de suspension

La direction d'école doit donner un avis écrit de la suspension, en utilisant le formulaire *B015-F3 Lettre de suspension*, à l'élève adulte ou à l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou, si l'élève est mineur, à ses parents. Une copie de l'avis de suspension et la fiche Trillium doivent être acheminées à la direction de l'éducation. Une copie est versée au dossier de l'élève.

L'avis de suspension qui est envoyé par la poste est réputé avoir été reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de son envoi. L'avis de suspension envoyé par transmission électronique est réputé avoir été reçu le jour de classe qui suit le jour de l'envoi.

12.5 Appel à la suspension

Les parents de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale peuvent interjeter appel à une suspension.

L'avis d'appel doit être fait **par écrit** et acheminé à la direction de l'éducation dans les **dix (10) jours ouvrables** qui suivent la réception de l'avis de suspension.

Le Conseil communique promptement avec chaque personne qui bénéficie d'un droit d'appel afin d'accuser réception de l'avis d'intention d'interjeter appel.

Tout appel à la suspension sera entendu et tranché par le comité d'appel à la suspension du Conseil dans les quinze (15) jours de classe qui suivent la réception au Conseil de la demande d'appel, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long. Le comité d'appel ne doit pas refuser de traiter l'appel pour le motif que l'avis d'appel renferme une lacune. Ce comité est composé de trois membres du Conseil, notamment : la présidence du Conseil, la présidence du comité consultatif de l'enfance en difficulté et un conseiller local. Le membre du Conseil nommé pour siéger au comité d'appel peut nommer un délégué, membre du Conseil, pour le remplacer au besoin.

Dans le cas où l'élève suspendu a un lien de parenté avec un des membres du comité d'appel, la présidence du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le remplacer.

La réunion du comité d'appel à la suspension est tenue à huis clos. La réunion peut avoir cours grâce à des moyens électroniques, entre autres, par vidéoconférence ou par téléconférence. Le comité d'appel prend une décision sur la suspension de l'élève et cette décision est définitive.

Le comité d'appel peut :

- confirmer la suspension et sa durée;

- modifier la suspension mais en raccourcir la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée et ordonner que toute mention de celle-ci soit modifiée en conséquence dans le dossier;
- annuler la suspension et ordonner que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Le Conseil est informé de la décision du comité d'appel à la prochaine réunion régulière du Conseil en séance à huis clos. La secrétaire de séances du Conseil est la secrétaire lors de l'audience du comité d'appel.

12.6 Programme à l'intention des élèves suspendus

Le Conseil doit offrir à l'élève qui fait l'objet d'une suspension, un programme à l'intention des élèves suspendus si la suspension est d'une durée de plus de cinq (5) jours.

12.7 Processus de réintégration à l'école

À son retour à l'école à la suite d'une suspension, l'élève mineur doit être accompagné de ses parents et doit rencontrer la direction d'école avant d'entrer en salle de classe.

À son retour à l'école à la suite d'une suspension, l'élève majeur ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale doit rencontrer la direction d'école avant d'entrer en salle de classe.

13.0 SUSPENSION, ENQUÊTE ET RENVOI POSSIBLE

13.1 Infractions menant à une suspension et possiblement à un renvoi

L'article 310 (1) de la Loi sur l'Éducation stipule que l'élève qui commet une ou plusieurs des infractions suivantes pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule de transport scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire doit être suspendu immédiatement jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au renvoi :

- être en possession d'une arme, notamment une arme à feu ;
- se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
- commettre une agression sexuelle;
- faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- commettre un vol qualifié;
- donner de l'alcool ou du cannabis à un mineur;
- pratiquer l'intimidation (si un élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué

- l'intimidation et que sa présence continue dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne);
- se livrer à toute activité qui est motivée par des préjugés ou de la haine sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle;
 - se livrer à toute autre activité qui, aux termes d'une politique du Conseil, est une activité pour laquelle un élève peut être renvoyé.

L'élève qui commet une infraction punissable de suspension menant à un renvoi possible pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule de transport scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire, fait l'objet d'une suspension.

La suspension imposée a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toute activité scolaire. La direction d'école doit le placer dans un programme à l'intention des élèves suspendus. Dans les dix (10) jours qui suivent cette suspension, la direction d'école mène une enquête pour établir s'il doit recommander au Conseil de le renvoyer.

13.2 Devoirs de la direction d'école

Pour une suspension menant à une audience de renvoi, la direction d'école doit aviser promptement les parents si l'élève a moins de 18 ans, l'élève majeur ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, ainsi que les enseignants de l'élève.

La direction d'école doit donner un avis écrit de la suspension à l'élève adulte ou à l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou, si l'élève est mineur, à ses parents. Une copie de l'avis de suspension doit aussi être acheminée à la direction de l'éducation et une copie est versée au dossier de l'élève.

L'avis de suspension menant à un renvoi possible doit comporter les éléments suivants :

- le motif de la suspension.
- la durée de la suspension.
- des renseignements sur le programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé, le cas échéant.
- des renseignements sur l'enquête que mènera la direction d'école pour établir si le renvoi de l'élève sera recommandé.
- le fait qu'il n'existe pas de droit immédiat d'appel à la suspension.
- le fait que la suspension deviendra susceptible d'appel si la direction d'école ne recommande pas le renvoi de l'élève.
- le fait qu'une audience aura lieu si la direction d'école recommande le

renvoi.

La direction d'école doit promptement **mener une enquête** afin d'établir si le renvoi doit être recommandé au Conseil. Dans le cadre de son enquête, elle fait tous les efforts possibles pour parler aux parents de l'élève mineur, à l'élève majeur ou à l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, ainsi qu'à toutes les autres personnes susceptibles de posséder des renseignements pertinents.

La direction d'école tient compte des facteurs atténuants et des autres facteurs prescrits par les règlements.

À la suite de son enquête, la direction d'école :

- soit confirme la suspension et sa durée;
- soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension a été purgée, et modifie sa mention dans le dossier en conséquence;
- soit annule la suspension et retranche toute mention de celle-ci au dossier, même si la suspension a déjà été purgée;
- soit recommande le renvoi au comité d'audience de renvoi du Conseil.

Si l'enquête **ne mène pas à un renvoi**, la direction d'école veille à ce qu'un avis écrit soit promptement remis à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension. Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

- la mention que l'élève ne fera pas l'objet d'un renvoi;
- l'indication que la suspension sera maintenue, annulée ou que la durée sera modifiée;
- sauf si la suspension est annulée, les renseignements prévus pour le droit d'appel, notamment la politique et les directives administratives sur le code de conduite, les suspensions et les renvois, et le nom et les coordonnées de la direction de l'éducation à qui l'appel doit être acheminé, le cas échéant.

Le cas échéant, la personne qui bénéficie du droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard **cinq (5) jours** après le jour où l'avis de suspension est réputé avoir été reçu. Si la durée de la suspension est réduite, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension originale.

L'avis de suspension qui est envoyé par la poste est réputé avoir été reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de son envoi. L'avis de suspension envoyé par télécopie, ou autre mécanisme de transmission électronique, est réputé avoir été reçu le jour de classe qui suit le jour de l'envoi.

Si, aux termes de son enquête, la direction d'école conclut de **soumettre le renvoi possible au comité d'audience** du renvoi du Conseil, la direction d'école doit :

- préparer un rapport qui résume ses conclusions;
- recommander si l'élève doit être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- recommander, selon le cas, le type d'école qui pourrait aider l'élève si l'élève est seulement exclu de son école;
- recommander le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève;
- fournir une copie de son rapport au Conseil et à chaque personne qui doit être avisée de la suspension.

L'avis aux personnes concernées par l'audience de renvoi doit comprendre :

- la mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi;
- une copie des politiques et des directives administratives du Conseil régissant l'audience du renvoi;
- la mention que la personne doit répondre par écrit au rapport de la direction d'école qui lui est fourni;
- des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi et les issues possibles;
- la mention que les parties auront le droit de présenter des observations lors de l'audience de renvoi;
- le nom et les coordonnées de la direction de l'éducation avec qui la personne peut communiquer pour discuter de toute question se rapportant à l'audience de renvoi.

Toute personne qui a le droit de recevoir le rapport de la direction d'école et l'avis écrit, peut répondre par écrit à la direction et au Conseil.

14.0 AUDIENCE DE RENVOI PAR LE CONSEIL

Lorsque la direction d'école soumet la question au comité du Conseil, le comité d'audience de renvoi du Conseil décide si l'infraction commise par l'élève est punissable d'un renvoi.

Le comité d'audience de renvoi du Conseil est composé de trois membres du Conseil, notamment : la présidence du Conseil, la présidence du comité consultatif de l'enfance en difficulté et un conseiller local.

Le membre du Conseil nommé pour siéger au comité d'audience de renvoi du Conseil peut nommer un délégué, membre du Conseil, pour le remplacer au besoin.

Dans le cas où l'élève renvoyé a un lien de parenté avec un des membres du comité d'audience de renvoi, la présidence du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le remplacer.

Le Conseil peut désigner d'autres personnes pour participer à l'audience de renvoi.

L'audience de renvoi est tenue à huis clos.

La secrétaire de séance du Conseil est la secrétaire lors de l'audience de renvoi.

Les parents de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale et la direction d'école ou son délégué sont les parties à l'audience. Les parties à l'audience de renvoi ont le droit d'être représentées par un avocat ou un représentant de leur choix. Les frais reliés à cette représentation sont la responsabilité du parent de l'élève mineur, de l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Le Conseil ne peut renvoyer un élève si plus de vingt (20) jours de classe consécutifs se sont écoulés depuis que la direction d'école a suspendu l'élève, à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

Le comité d'audience de renvoi du Conseil détermine :

- si l'élève doit être renvoyé,
- si l'élève, en cas de renvoi, est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

Pour prendre ces décisions, le Conseil tient compte des éléments suivants :

- les observations et les vues des parties, y compris leurs vues sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- les facteurs atténuants et les autres facteurs prescrits par les règlements, le cas échéant;
- toute réponse écrite au rapport de la direction d'école recommandant le renvoi qu'une personne a donnée au Conseil avant la fin de l'audience.

Lors de l'audience du renvoi, le comité du Conseil :

- examine les observations de chacune des parties sous la forme qu'elle choisit de lui présenter, que ce soit oralement, par écrit, ou des deux façons;
- sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait seulement être exclu de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si,

dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, il devrait confirmer la suspension imposée à l'origine, la confirmer, mais en raccourcir la durée ou l'annuler.

S'il ne renvoie pas l'élève, le Conseil :

- soit confirme la suspension et sa durée;
- soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;
- soit annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Suite à la décision de non-renvoi, le Conseil remet un avis écrit comportant les renseignements suivants à chaque personne qui avait le droit d'être partie à l'audience de renvoi :

- la mention que l'élève n'est pas renvoyé;
- l'indication du choix qui a été fait de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension, mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension;
- la décision par rapport à la suspension qui découle de cette audience est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

Si l'élève est renvoyé, le Conseil doit indiquer si :

- l'élève est placé dans une autre école;
- l'élève est placé dans un programme à l'intention des élèves renvoyés.

L'avis de renvoi découlant de cette décision doit être remis promptement à

- toutes les parties à l'audience du renvoi;
- à l'élève, s'il n'était pas partie à l'audience de renvoi.

Cet avis de renvoi doit comporter les renseignements suivants :

- le motif du renvoi;
- une mention indiquant que l'élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- des renseignements sur l'école ou sur le programme à l'intention des élèves renvoyés dans lequel l'élève est placé;
- des renseignements sur le droit d'appel y compris la marche à suivre pour interjeter appel.

15.0 APPEL AU RENVOI

Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision de renvoi de l'élève imposé par le Conseil :

- les parents de l'élève mineur

- l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale
- l'élève majeur.

La décision de renvoi d'un élève que prend le Conseil peut être portée en appel auprès du tribunal administratif désigné par règlement du ministère de l'Éducation. La décision du tribunal désigné est définitive.

16.0 PROGRAMME À L'INTENTION DES ÉLÈVES RENVOYÉS

Le Conseil doit offrir à l'élève qui fait l'objet d'un renvoi un programme à l'intention des élèves renvoyés.

17.0 PROCESSUS DE RÉINTÉGRATION À L'ÉCOLE À LA SUITE D'UN RENVOI

L'élève renvoyé qui est exclu de toutes les écoles du Conseil a le droit d'être réadmis dans une école du Conseil si, depuis son renvoi, il a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés ou s'il a satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés. Cette condition est décidée par une personne qui offre un programme à l'intention des élèves renvoyés.

L'élève peut avoir suivi avec succès le programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le Conseil ou par un autre conseil afin de satisfaire les exigences avant sa réadmission.

Avant le retour à l'école, suivant un renvoi, l'élève mineur doit être accompagné de ses parents et doit rencontrer la direction d'école. L'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale doit également rencontrer la direction d'école. Le but de cette rencontre est de discuter du plan de transition pour le retour à l'école.